

**Décret n° 99 - 283 du 31 décembre 1999
portant création du comité de suivi des négociations
avec l'Union Européenne.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 03-97 du 21 avril 1997 autorisant la ratification de l'accord modifiant la quatrième Convention ACP-UE de Lomé IV ;

Vu la déclaration de Libreville adoptée par le premier sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique le 7 novembre 1997 ;

Vu la structure des négociations ACP-UE telle qu'arrêtée par le Conseil des ministres ACP-UE ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

D E C R E T E :

Article premier.- Il est créé un comité de suivi des négociations avec l'Union Européenne.

Le comité de suivi des négociations avec l'Union Européenne est chargé notamment de :

- réfléchir sur les stratégies pouvant permettre au Congo de tirer le maximum de profits de la nouvelle convention ;
- analyser les documents préparés par le secrétariat général des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ;
- préparer les dossiers relatifs à la participation du Congo aux différentes réunions techniques préparatoires aux négociations.

Article 2.- Le comité de suivi des négociations avec l'Union Européenne est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- **1^{er} Vice- Président** : le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
- **2^{ème} vice- président** : l'ambassadeur du Congo auprès du royaume de Belgique et de l'Union Européenne ;
- **Rapporteur** : le directeur des relations économiques et financières extérieures ;

• **Membres :**

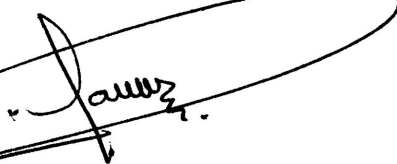
- un représentant du cabinet du Président de la République ;
- un représentant du ministère de l'agriculture ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie ;
- un représentant du ministère de l'aménagement du territoire et du développement régional ;
- un représentant du ministère du développement industriel, chargé de la promotion du secteur privé national ;
- un représentant du ministère de l'économie forestière chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- un représentant du ministère du commerce et des approvisionnements, des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;
- les membres de la cellule de coordination des programmes avec l'Union Européenne ;
- des représentants de l'ambassade du Congo auprès du royaume de Belgique et de l'Union Européenne ;
- un représentant du Conseil National de Transition ;
- un représentant de l'Union Nationale Interprofessionnelle du Congo ;
- un représentant de l'Union Nationale des Opérateurs Congolais ;
- un représentant de la société civile.

Article 3.- Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget fixe les modalités de fonctionnement du comité de suivi négociations avec l'Union Européenne.

Article 4.- Les dépenses de fonctionnement du comité de suivi des négociations avec l'Union Européenne sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 5.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel .-

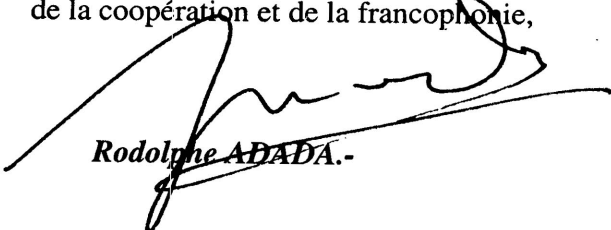
Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999



Denis SASSOU-NGUESSO.-

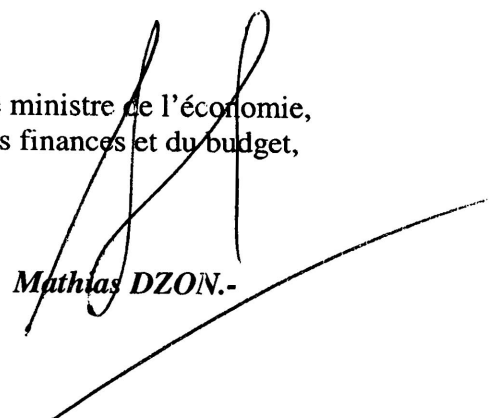
Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la francophonie,



Rodolphe ADADA.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON.-